

## **DEMATERIALISATION : MODE D'EMPLOI**

### **Avis d'appel public à concurrence :**

- Le D.C.E. est consultable et téléchargeable gratuitement sur le site :

<http://synchrotron.synapse-entreprises.com>

- La transmission des candidatures et des offres par voie électronique est autorisée sur notre plate-forme de dématérialisation :

<http://synchrotron.synapse-entreprises.com>

- Pour tout renseignement relatif à l'usage de la plate-forme, les entreprises peuvent s'adresser à l'équipe support de SYNAPSE Entreprises tel : 01 72 33 90 70 ou [info@synapse-entreprises.com](mailto:info@synapse-entreprises.com)

### **Règlement de consultation :**

#### Retrait du dossier de consultation

- Le D.C.E. est consultable et téléchargeable gratuitement sur le site :

<http://synchrotron.synapse-entreprises.com>

#### Modalité de transmission des propositions :

- La transmission des candidatures et des offres par voie électronique est autorisée sur notre plate-forme de dématérialisation :

<http://synchrotron.synapse-entreprises.com>

- Pour tout renseignement relatif à l'usage de la plate-forme, les entreprises peuvent s'adresser à l'équipe support de SYNAPSE Entreprises : tel : 01 72 33 90 70 ou [info@synapse-entreprises.com](mailto:info@synapse-entreprises.com)

Conformément aux articles 1316-1 à 1316-4 du code civil et du décret 2001-272 du 30 mars 2001, modifié par le décret n°2002-535 du 18 avril 2002, les opérateurs économiques doivent signer électroniquement les candidatures et les actes d'engagement en présentant un certificat de signature électronique. Ce certificat doit être délivré par une autorité de certification accréditée et permettre de faire le lien entre une personne physique et le document signé électroniquement.

Les catégories de certificats de signature autorisées sont celles qui sont reconnues par le référentiel intersectoriel de sécurité et par la liste publiée à l'adresse suivante :

<http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>.

Selon l'Article 56 du Code des Marchés Publics modifié par décret du 17/12/08 :

« V. – Les candidats qui présentent leurs documents par voie électronique peuvent adresser au pouvoir adjudicateur, sur support papier ou support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au pouvoir adjudicateur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres ».

Le candidat peut donc effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier, ou sur support physique électronique.

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres. La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde ».

- Les formats de fichier que nous acceptons sont : word / excel / acrobat .....